

Avis public

Le 9 septembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-110 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER CERTAINES CORRECTIONS AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1816)

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001, ce règlement est réputé conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay depuis son adoption le 9 septembre 2026.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 septembre 2026.

SAGUENAY, le 10 septembre 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-110 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR APPORTER CERTAINES
CORRECTIONS AUX EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1816)**

Règlement numéro VS-RU-2026-110 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une correction à la terminologie et préciser l'application des normes concernant les marges et la détermination des cours pour les terrains sur rue privée non cadastrée ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) REMPLACER** la définition de l'article 38 du chapitre 2, concernant la terminologie, qui se lit comme suit :

ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation donnant accès à un emplacement à partir d'une rue publique et traversant un ou plusieurs autres emplacements par servitude de passage. L'accès véhiculaire s'étend de l'emprise de la rue ou d'un autre accès véhiculaire jusqu'à la ligne du dernier emplacement auquel il donne accès. Un accès véhiculaire n'est pas destiné à devenir propriété publique.

Par le suivant :

ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation donnant accès à un emplacement à partir d'une rue et traversant un ou plusieurs autres emplacements par servitude de passage. L'accès véhiculaire s'étend de l'emprise de la rue ou d'un autre accès véhiculaire jusqu'à la ligne du dernier emplacement auquel il donne accès. Un accès véhiculaire n'est pas destiné à devenir propriété publique.

- 2) AJOUTER** le 5^e paragraphe à l'article 158 du chapitre 4, concernant les dispositions applicables à toutes les zones, afin qu'il se lise comme suit :

Dans le cas d'un terrain construit donnant sur une rue privée non cadastrée et bénéficiant d'un droit acquis en vertu du chapitre 5.1 du règlement de lotissement, la distance entre le bâtiment principal et la limite de terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement. Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments,

constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours arrière s’appliquent sur l’ensemble du terrain.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière